

ponsabilité, puisqu'ils doivent cultiver l'esprit de leurs enfants, les préparer à l'avenir, les rendre sincères et fervents chrétiens.

Ils ne sont pas seulement responsables de leurs enfants, mais de toute leur postérité. S'il est vrai, comme nous le lisons au livre des *Proverbes*, "que le jeune homme suit sa première voie, et que dans sa vieillesse même, il ne la quittera point," comprenons bien l'importance capitale qu'il y a pour les parents d'inspirer de bons principes à leurs enfants, afin que ceux-ci à leur tour les transmettent à leurs descendants.

Heureux les parents qui peuvent dire sur leur lit de mort : Seigneur, de tous les enfants que vous m'avez donnés, aucun ne s'est perdu par ma faute, puisque je les ai gardés fidèlement.

Consultation

Au sujet des messes pour la délivrance du purgatoire, *vaut-il mieux* les faire dire pour son âme avant sa mort ?

R. D'une manière générale, il est certain qu'eu égard au fruit de la messe, il est plus avantageux de faire dire des messes pour son âme pendant la vie. Les défunts, en effet, ne peuvent profiter que du fruit satisfactoire de la messe, tandis que les vivants, peuvent en outre en retirer le fruit propitiatoire et expiatoire. D'ailleurs, bien que le fruit satisfactoire soit certain pour les défunts, il n'en est pas moins douteux si le fruit sera réellement appliqué à l'âme de celui qui fait dire des messes après sa mort ; car il ne peut être certain de mourir en état de grâce, de telle sorte qu'en faisant dire les messes après la mort, il choisit un fruit satisfactoire douteux et renonce aux fruits propitiatoire et impéroratoire du divin sacrifice.

Celui qui fait dire des messes pour lui-même pendant sa vie, obtient encore un fruit spécial, auquel les âmes des trépassés ne peuvent prétendre. En effet par l'honoraire qu'il donne, il devient l'occasion de la célébration du saint sacrifice, et de cette façon, il y coopère d'une manière particulière en devenant *quasi-coofferens* ; ce qui lui vaut un fruit spécial *ex opere operato, secundum mensuram suæ dispositionis*. Or, cela ne peut être le cas pour les âmes du purgatoire, qui ne peuvent plus contribuer en rien au saint sacrifice, et ne sont plus en état de mériter ni en état de se disposer aux effets du saint sacrifice.